

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYTECHNYL

220 avenue des Auréats
26000 Valence

Référence : 20260709-RAP-DAEN0740
Code AIOT : 0006102767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement POLYTECHNYL implanté 220 avenue des Auréats 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à la mise en liquidation judiciaire de la société POLYTECHNYL en avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYTECHNYL
- 220 avenue des Auréats 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société POLYTECHNYL FRANCE SAS est spécialisée dans la production de fibres en polyamide 6.6 haute-performance utilisées dans des domaines d'application variés tels que le textile, l'automobile et les sols.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC1_2026 – Notification de cessation	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
NC2_2026 – Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/
NC3_2026 – Usage futur	Code de l'environnement, article R. 512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
NC4_2026 – Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.1°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
NC5_2026 – Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.2°	Demande d'action corrective	/
NC6_2026 – Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.3°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Définition de la cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement, article R. 512-75-1
Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.4°

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le processus de mise en sécurité est à ses débuts et les entreprises en charge de ce processus semblent aptes à mener à bien ces opérations dans de bonnes conditions. À ce stade, la liquidation n'est pas impécunieuse.

2-4) Fiches de constats

NC1_2026 – Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : La mise en liquidation judiciaire a été prononcée le 27/04/2026 avec une autorisation de poursuivre l'activité jusqu'au 30/04/2026. La notification de l'arrêt définitif des installations n'a pas encore été faite. Le représentant du liquidateur judiciaire a prévu de réaliser cette notification sous 1 semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La notification de l'arrêt définitif des installations doit être réalisée sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

NC2_2026 – Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les opérations de mise en sécurité ne sont pas encore effectuées. Le représentant du liquidateur judiciaire s'est entouré d'un bureau d'études, ABO-ERG Environnement, pour la réalisation de l'ATTES-SECUR. Ce bureau d'études dispose d'un certificat de conformité N° 38389 rev.2, délivré par le LNE, pour la délivrance des ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'ATTES-SECUR dès que les opérations de mise en sécurité sont réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NC3_2026 – Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.[...]
Constats : L'usage futur du site n'est pas fixé dans l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site. L'exploitant indique qu'il envisage de faire la consultation sur l'usage futur sous 1 semaine en joignant le plan d'actions de la mise en sécurité et le rapport de base. Il prévoit un usage futur de type industriel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la notification de cessation et lancer les consultations pour la définition de l'usage futur du site sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Définition de la cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. Constats : L'environnement du site est une zone industrielle/zone d'activités. Les eaux souterraines s'écoulant au droit du site sont à environ 8 / 10 m de profondeur. Il n'y a pas d'habitation ni de tiers sur le site. Il n'y a pas d'espace naturel sensible à proximité immédiate. Type de suites proposées : Sans suite

NC4_2026 - Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.1°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...] Constats : De nombreux produits dangereux et déchets sont présents sur site. Le représentant du liquidateur a recensé les produits et déchets (liste transmise par courriel le 09/07/2026). Il consultait un prestataire pour leur évacuation durant la visite. Il reste des matières premières, des produits finis et des déchets liés à l'activité passée. Le représentant du liquidateur a présenté les bordereaux de suivi de déchets pour l'évacuation du fluide caloporteur THERMINOL : 164,52 t ont été évacués.

Il a également présenté le rapport d'enlèvement des 2 sources scellées radioactives du 30/06/2026 par la société GRI CONSULT. Globalement, les produits dangereux ou déchets sont stockés sur rétention. Les sacs de produits pulvérulents (dioxyde de titane notamment) sont maintenus fermés. En première approche, 3 produits incompatibles ont été identifiés par l'inspection dans des quantités significatives : acide chlorhydrique, hydroxyde de sodium et hypochlorite de sodium. Ils sont stockés dans des rétentions séparées. Des cuves de fioul sont toujours présentes sur site et n'ont pas encore fait l'objet d'une mise en sécurité. Les groupes froids contenant des fluides frigorigènes fluorés n'ont pas été vidangés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur doit poursuivre l'évacuation des produits dangereux en priorité. Les cuves ayant contenu des liquides inflammables doivent être vidangées, nettoyées et dégazées. Les groupes froids contenant des fluides frigorigènes fluorés doivent être vidangés dans les règles prévues par l'article R.543-88 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

NC5_2026 – Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; [...]
Constats : Le site est efficacement clôturé. Un gardien est présent 24 h/24. Les bâtiments sont fermés à clé. Les bâtiments et installations sont en bon état apparent. Cependant, une partie du bâtiment Poly1, sinistré en 2016, présente un risque d'effondrement et la zone est interdite à l'accès. Une des fenêtres de cette zone est maintenue ouverte et permet un accès facile à partir du sol. Le représentant du liquidateur indique qu'il envisage de faire venir un expert en bâtiment pour évaluer les risques et les sécurisations à réaliser. L'inspection n'a pas identifié de risque important de chute dans des cuves, bassins ou fosses. De très nombreux équipement abandonnés sont présents sur le site : l'ensemble de l'outil de production est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le liquidateur doit maintenir la sécurisation de la zone présentant un risque d'effondrement, notamment, par le maintien de la fermeture des bâtiments et des fenêtres de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

NC6_2026 – Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.3°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : L'alimentation en électricité n'a pas été complètement coupée. Le représentant du liquidateur indique que le contrat a néanmoins été révisé avec une puissance souscrite inférieure à la puissance initiale. L'alimentation en gaz a été coupée mais les tuyauteries du site n'ont pas fait l'objet d'un dégazage. Les pompes d'alimentation en eau de forage n'ont pas été retirées et l'exploitant indique que les puits n°2 et n° 3 n'ont pas été rebouchés. Le puits perdu au Sud-Ouest du site, à proximité de l'ancienne TAR Sud n'a pas été rebouché. Dans sa réponse aux suites de l'inspection de 02/2025 par courrier du 03/11/2025, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir trouvé d'autre configuration de ce type sur le site. Plus de 1 000 m³ de produits finis sont présents dans le bâtiment des expéditions dans la partie Est du site (balles de polyamide et cartons principalement). Cette zone présente un enjeu significatif en matière d'incendie. Les portes coupe-feu de cette zone n'étaient pas maintenues fermées lors de la visite. Il est à noter que la réserve incendie du site (bassin Ouest) est vide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit combler les puits présents sur site qui ne contribuent pas au suivi de la qualité des eaux souterraines, notamment le puits n°3 qui est sur une parcelle en dehors du site de POLYTECHNYL (parcelle n°100). De plus, le puits perdu au Sud-Ouest à proximité de la TAR Sud doit être comblé dans les règles de l'art. Il convient également, dans la mesure du possible, de regrouper les matières combustibles telles que les palettes de cartons et les balles de polyamide dans la zone d'expédition qui est faite pour le stockage de matières combustibles. Il convient que les portes coupe-feu de cette zone soient maintenues fermées autant que possible. L'inspection rappelle que le site dispose de très nombreux puits d'infiltration et qu'en cas d'incendie, les eaux d'incendie sont susceptibles d'être infiltrées dans les sols en l'absence de dispositif d'obturation efficace sur le site (voir mise en demeure non respectée du 12/09/2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : A ce stade, les diagnostics des sols et des eaux souterraines n'ont pas été réalisés. Ils sont prévus pour la production du mémoire de réhabilitation. Lors de l'inspection de février 2025 et par arrêté complémentaire du 16/09/2025, il a été demandé à ce que le réseau piézométrique soit révisé. Deux ouvrages devaient être créés. Ils n'ont pas été retrouvés sur le site (Pz3 aval et Pz2 – nouveau). Les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines n'ont pas été déclarés sous GIDAF pour 2025 et 2026 et n'ont pas été transmis par ailleurs à l'inspection. L'inspection n'a pas constaté la présence de traces visibles de pollution sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite